Supplément n°4 du 17 décembre 2019





SUPPLÉMENT N°4 AU PROSPECTUS DU 22 JANVIER 2019

Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du "Tax Shelter"

SUPPLÉMENT N°4

au Prospectus du 22 janvier 2019

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCENIQUE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

I. APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 53, §2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la FSMA a approuvé la version française du présent supplément au Prospectus, le 17 décembre 2019 (ci-après le « **Supplément** »).

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

II. AVERTISSEMENT

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « **Prospectus** »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques, l'index et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles au siège social de uFund SA située avenue Louise 235, à 1050 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email investorsupport@ufund.be. Ils sont également disponibles sur le site internet www.ufund.be, en français et en néerlandais, et sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi. uFund et les sociétés du Groupe Umedia sont responsables de la traduction en néerlandais du Prospectus ainsi que du Supplément. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec uFund, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais.

Conformément à l'article 53 §1er de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, le Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à uFund de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 22 janvier 2019 et d'y apporter les faits nouveaux décrit ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme uFund, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0864.795.481, qui est également l'Offrant du Prospectus.

III. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 53 §3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, un Investisseur qui, à la date du Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de deux jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, à condition qu'il ait signé un engagement de souscription, une Convention Générale et/ou Particulière entre le premier fait nouveau daté du 19 novembre 2019 et la date d'approbation du présent Supplément. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer la société uFund SA au plus tard le 19 décembre 2019 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : investorsupport@ufund.be.

IV. CONTEXTE GENERAL

A. Décisions présentant des rejets partiels d'attestation Tax Shelter

Comme mentionné dans le point A.1.d. de la Section III du Prospectus intitulée « Facteurs de risques », depuis 2015, suite à la dernière réforme majeure du régime Tax Shelter, une cellule spécifique a été créée au sein du SPF Finances, la Cellule Tax Shelter (ci-après la « **Cellule** »), afin de veiller à la bonne exécution du régime. Cette Cellule centralise les contrôles en la matière qui étaient préalablement réalisés par les bureaux de contrôle locaux des sociétés de production concernées. Depuis lors, les contrôles des dépenses éligibles ont été approfondis, ce qui a entraîné certaines discussions, désaccords et litiges sur l'interprétation de l'article 194ter CIR 92.

La Cellule est actuellement en train de procéder au contrôle des projets ayant été financés par le biais du Tax Shelter en 2015. Pour cette même année, la levée de fonds Tax Shelter du groupe Umedia avait été réalisée par uRaise6 SPRL (ci-après la « uRaise6 »), qui était une société de production dépendante de uFund.

Pour tous les projets financés via uRaise6 (filiale de l'Offrant) au cours de l'année calendrier 2015 (soit quarantesept (47)), la Cellule dispose jusqu'au 31 décembre 2019 pour délivrer les Attestations Tax Shelter aux Investisseurs Eligibles ayant souscrits en 2015.

Sur ces quarante-sept (47) projets, la Cellule a adressé à l'Offrant cinq (5) décisions définitives positives et trentesix (36) décisions définitives présentant des rejets partiels d'Attestations Tax Shelter représentant en moyenne une déperdition de 12% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter.

Si les premières décisions de rejets partiels n'avaient pas un caractère significatif au regard des impacts financiers limités de celles-ci, l'accumulation à compter du 19 novembre 2019 de ces décisions définitives présentant des rejets partiels d'attestation Tax Shelter ainsi que l'attente de nouvelles décisions dans le même sens de la Cellule d'ici au 31 décembre 2019 pour les autres projets financés au cours de l'année calendrier 2015, constituent ensemble le premier fait nouveau à la base du présent Supplément.

B. Conclusion d'une nouvelle police d'assurance auprès de Circles Group

Après avoir fait savoir officiellement le 8 décembre 2019 qu'elle procédait à l'examen de pièces communiquées par uFund avant de prendre une attitude définitive sur la couverture (ou l'absence de couverture) des deux premiers dossiers de sinistre introduits (à savoir pour les projets « *Saint-Amour* » et « *Deep* » faisant l'objet des rejets partiels dont question ci-dessus), l'assureur Vander Haeghen & C° a confirmé le 12 décembre 2019 sa décision provisoire du 21 octobre de refuser actuellement de couvrir lesdits sinistres sous réserve d'un réexamen sur la base de pièces complémentaires demandées.

Dans ce même courrier, l'assureur Vander Haeghen & C° précise que selon lui Umedia n'aurait pas respecté un prétendu (selon uFund) engagement précontractuel de recourir au ruling et aurait refusé sciemment de se conformer aux avis réceptionnés par la Cellule. L'assureur invite Umedia à lui confirmer officiellement, par retour, que Umedia (en ce compris uRaise 6 SPRL et uFund SA) a toujours recouru au ruling et s'est toujours conformée aux avis préalables de la Cellule. L'assureur estime qu'en l'absence d'un retour de uFund sur ces différents éléments, il ne pourra pas poursuivre sa collaboration avec Umedia à compter du 12 décembre 2019.

Suite à ce courrier, uFund a mis en demeure l'assureur Vander Haeghen & C° de clarifier sa position qui n'est, selon elle, pas en ligne avec les dispositions contractuelles existantes en matière de résiliation du contrat. Le contrat permet en effet, selon uFund, uniquement de résilier la police lorsqu'un manquement grave est intervenu – ce qui n'est pas établi en l'espèce – et moyennant le respect d'un délai de 10 jours afin de réparer le manquement constaté avant que la résiliation en question ne puisse être effective. Par ailleurs, selon uFund, l'obtention d'un ruling dans le chef du preneur d'assurance ne fait nullement partie des obligations reprises dans le contrat souscrit par uFund. Depuis la modification de la législation Tax Shelter entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015, uFund a toujours explicitement mentionné dans ses différents prospectus qu'elle avait recours à une validation de son modèle de Convention-Cadre par le biais de la Cellule et non du Services des Décisions Anticipées comme cela était le cas avant la réforme de la loi. Selon uFund, tant l'exigence de la preuve d'un manquement grave que le respect d'un délai de 10 jours de préavis n'ont donc, selon uFund, pas été respectés par l'assureur.

Le 16 décembre 2019, le Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a, sur requête unilatérale de uFund, condamné l'assureur Vander Haeghen & C° à respecter son obligation en vertu de laquelle l'assureur doit accorder un délai de 10 jours à uFund avant que la résiliation unilatérale de la police ne soit effective, ce délai devant démarrer le 13 décembre 2019, ce pour autant qu'un manquement grave soit constaté. Bien que uFund conteste le fondement de la résiliation, l'ordonnance en question ne fait pas l'objet du débat relatif à ce fondement qui fera l'objet d'un recours au fonds.

Dans ce contexte, uFund a conclu auprès de Circles Group une nouvelle police d'assurance afin de couvrir la perte totale ou partielle d'un avantage fiscal par les Investisseurs Eligibles sous réserve de et selon les conditions décrites plus loin ainsi que des principes généraux de droit des assurances.

Les Conventions Générales signées jusqu'au 16 décembre 2019 inclus seront couvertes par la police Vander Haeghen & C° et toute nouvelle Convention Générale conclue à partir du 17 décembre 2019 sera couverte par la nouvelle police de Circles Group.

Circles Group est un assureur-souscripteur spécialisé dans les risques spécifiques. Circles Group est actif dans plus de 30 pays et a assuré plus de 100.000 risques (films, évènements, sports, promotions...). Circles Group dispose par ailleurs d'une connaissance approfondie de la production (audiovisuelle et scénique) et des risques relatifs à assurer.

La conclusion d'une nouvelle police d'assurance auprès de Circles Group constitue le deuxième fait nouveau à la base du présent Supplément.

V. RISQUES DE L'OFFRANT

A. Liés aux décisions présentant des rejets partiels d'attestation Tax Shelter

La Cellule a commencé à contrôler en 2015 les projets financés par le biais de l'Offrant ou de ses filiales à partir de 2013. Jusqu'à la date du présent Supplément, 93,8% des fonds levés et investis dans des projets contrôlés par la Cellule (soit 149,6 MEUR sur un total de 159,5 MEUR) ont généré à ce jour de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés. Par ailleurs, 6,17% de ces mêmes fonds font actuellement l'objet d'une procédure judiciaire dont les conclusions ne sont pas encore connues, ce qui implique donc que le pourcentage final de validation du rendement fiscal sur cette même période pourrait être significativement revu à la hausse (et atteindre au maximum 99,97% des fonds levés).

Les décisions de la Cellule ne valent que pour chaque œuvre audiovisuelle spécifique. Néanmoins, cette dernière a procédé à certains rejets pour des motifs identiques ou à tout le moins similaires, liés à la nature de certaines dépenses, dont le niveau de commissionnement de uFund, ou à l'identité de prestataires.

Concernant la discussion à l'égard du niveau de commissionnement, uFund a déjà introduit une procédure auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles sur le projet « Cessez le feu » (audience sur le fonds fixée au 20 mars 2020) dont la décision définitive a été émise par la Cellule fin 2018 (ci-après la « décision CLF »). Cette dernière était la première décision dans laquelle la Cellule a remis en question une partie de la commission de uFund. Tenant compte de l'arrêt en annulation du Conseil d'Etat du 22 février 2019 ainsi que des autres arguments juridiques invoqués, uFund n'a pas remis en cause, suite à la décision CLF, sa politique de commissionnement, qui est restée inchangée depuis 2015. Le consortium Umedia évaluera l'opportunité de revoir sa politique de marge prise au niveau des dépenses éligibles à réaliser en Belgique en fonction de l'évolution du dossier.

Au vu de la récurrence (i) de la nature des dépenses et (ii) des prestataires repris dans les budgets de production des Œuvres Eligibles, certaines dépenses, qui ont motivé des refus partiels d'Attestations Tax Shelter pour les productions contrôlées par la Cellule, peuvent également se retrouver sur des productions ultérieures. Cette probabilité de survenance est élevée.

Néanmoins, d'une part, le consortium Umedia ajuste continuellement ces deux critères d'éligibilité notamment par le biais de la mise à jour de sa liste de prestataires partenaires externes au consortium conformément aux décisions prises par la Cellule (même en cas de désaccord) ce qui vient limiter le risque de rejet relatif aux productions étant financées après la réception de toute nouvelle décision de la Cellule.

Et d'autre part, chacune de ces divergences d'interprétation avec la Cellule Tax Shelter a été ou sera contestée par le consortium Umedia devant les tribunaux.

A.1. Risques pour les Investisseurs concernés par des projets financés en 2015 via uRaise6

En 2015, uRaise6 a levé 42,4 MEUR. A la date du présent Supplément, 38,1 MEUR de ces mêmes fonds ont déjà fait l'objet d'une décision définitive de la Cellule.

S'il fallait appliquer les mêmes motifs récurrents de refus partiels aux dossiers de 2015 devant encore faire l'objet d'une décision définitive de la Cellule d'ici à fin décembre 2019, le montant total des Investissements Tax Shelter pouvant potentiellement être rejeté par la Cellule pour les dossiers financés en 2015 pourrait être estimé au final à près de 6 MEUR, dont 4 MEUR sont relatifs aux décisions définitives reçues jusqu'à la date du présent Supplément. Ce montant ne sera toutefois pas figé au 31 décembre 2019 en raison des procédures judiciaires en cours ou qui seront initiées sur l'ensemble de ces décisions de rejets – 30% de ces rejets étant liés à la question du niveau de commissionnement évoquée ci-dessus.

Des décisions négatives par les juridictions saisies ou qui seront saisies auraient pour conséquence que ces Investisseurs Eligibles n'obtiendraient pas leur attestation Tax Shelter et devraient rembourser à l'Etat l'avantage fiscal préalablement obtenu, éventuellement majoré d'intérêts de retard.

Ces mêmes Investisseurs Eligibles bénéficient toutefois en principe de tous les mécanismes de protection présentés à la section IV « Limitation des risques – garantie » du Prospectus, notamment l'assurance Tax Shelter conclue auprès de l'assureur Vander Haeghen & C° dont les conditions d'application sont décrites dans ladite section et dont la police y relative est souscrite au bénéfice de tous les Investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2015. Toutes les décisions de rejets partiels de la Cellule (pour des investissements réalisés à partir de 2015) ont donc à ce titre bien été ou seront déclarées auprès de l'assureur. A l'exception des dossiers « Saint-Amour » et « Deep » évoqués dans le point B de la section IV ci-dessus, les autres dossiers déjà introduits sont actuellement en cours d'analyse et l'assureur n'a pas encore pris de position à leurs égards. Dans le cas où les décisions de non intervention de l'assureur deviendraient définitives, uFund introduira tous les recours utiles à cet égard.

En cas de non intervention définitive de l'assurance Tax Shelter, le consortium Umedia a contracté une assurance RC Professionnelle pour l'ensemble des entités légales qui le compose, en ce compris uRaise6, qui pourrait couvrir sa responsabilité éventuelle dans le cadre de l'introduction des dossiers auprès de l'administration. Bien entendu, le consortium Umedia fera tout ce qui est possible pour que les attestations fiscales soient finalement obtenues et que les investisseurs concernés ne perdent aucune partie de leur avantage fiscal.

Une indemnisation, en tout ou en partie, par uRaise6 des Investisseurs Eligibles lésés ne pourrait être due que si les recours à l'encontre des décisions de la Cellule Tax Shelter, les recours auprès de l'assureur Vander Haegen & C°, et les recours éventuels à la RC Professionnelle ne sont pas couronnés de succès, ce qu'elle ne pourra faire que dans la mesure de ses moyens financiers propres et dans ce cas, entraîner la faillite de uRaise6.

La faillite éventuelle de uRaise6 n'affecterait pas la stabilité financière de uFund ni sa capacité à poursuivre ses activités.

En fonction de l'orientation que prendra ces divers recours, le consortium Umedia évaluera la nécessité de, le cas échéant, provisionner certains montants.

A.2. Risques pour les Investisseurs concernés par des projets financés à partir de 2016 via uFund

A partir de 2016, les fonds Tax Shelter ont été levés directement par uFund. Entre 2016 et 2018, uFund a levé 116,8 MEUR.

Dans l'attente d'une décision des juridictions saisies ou qui seront saisies, uFund ne peut exclure que certains rejets ayant été réalisés par la Cellule pour des motifs identiques ou à tout le moins similaires sur des projets financés en 2015 se retrouvent également dans décisions émises sur des projets financés ultérieurement.

Cependant, comme indiqué ci-dessus, chacune des décisions de rejets fait ou fera l'objet d'un recours devant les

tribunaux. Il est donc attendu que plusieurs divergences d'interprétation existantes à ce jour soient dans ce cadre tranchées dans le courant de l'année 2020.

En cas de décisions négatives de ces dernières, et de non intervention de l'assurance, les conséquences seront identiques à celles décrites ci-dessus pour les projets financés en 2015, à la seule différence que les financements en question ont été réalisés par le biais de uFund à partir de 2016 et pour les années suivantes. Les conséquences devront dès lors dans ce cadre être analysées dans le chef de uFund et ce au regard de ses capacités financières propres. A cet égard, si la question du niveau de commissionnement ne devait pas être tranchée en faveur de uFund, le montant total des Investissements Tax Shelter réalisés en 2016, 2017 et 2018 pouvant potentiellement être rejeté par la Cellule pour cette raison pourrait être estimé à 4,5 MEUR. Ce montant pourrait *in fine* s'avérer plus élevé dans la mesure où il ne concerne que la question du niveau de commissionnement et que l'estimation en question n'intègre pas la levée des fonds réalisée en 2019 ni les éventuels autres motifs de refus que la Cellule pourrait soulever.

En cas de non intervention définitive de l'assurance, l'article 9.4 relatif aux garanties de uFund des Conventions-Cadres sera d'application. Pour rappel, ce dernier stipule ce qui suit :

« a. L'Intermédiaire Eligible se porte caution solidaire sur ses fonds propres des engagements de la Société de Production Eligible envers l'Investisseur Eligible.

b. La Société de Production Eligible et l'Intermédiaire Eligible ne garantissent cependant à l'Investisseur Eligible que l'obtention de l'avantage fiscal et le paiement de la Prime Complémentaire aux conditions et dans les limites prévues par les dispositions de la présente convention. Pour le surplus, la Société de Production Eligible et l'Intermédiaire Eligible sont, sauf faute lourde ou dol, expressément exonérés de toute responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle en relation avec la négociation, la conclusion ou l'exécution des Conventions-Cadres. »

Le rejet estimé de 4,5 MEUR, qui devrait être étalé sur 3 exercices, correspond à 3 années de résultat net moyen annuel de uFund (calculé sur la période 2016 à 2018), pour autant que ce dernier reste stable dans le futur sachant qu'un recul du marché est attendu sur 2019. Dans pareil cas, les fonds propres de uFund resteraient à un niveau identique à ceux de fin 2018 (soit de l'ordre de 8 MEUR), ce pour autant que la société continue de réaliser une levée de fonds similaire à celle de la période 2016 à 2018 (soit entre 35 et 43 MEUR). Ceci engendrait toutefois une pression sur la marge bénéficiaire de uFund. Une indemnisation plus importante que 4,5 MEUR ou une rentabilité plus faible que les années antérieures serait de nature à impacter négativement les fonds propres de la société et *de facto* sa stabilité financière ainsi que sa capacité d'indemniser des rejets complémentaires liés à la période 2016 à 2018.

Une faillite éventuelle de uFund affecterait la stabilité financière du consortium et sa capacité à poursuivre ses activités.

B. Liés à la conclusion d'une nouvelle police d'assurance auprès de Circles Group

B.1. Conséquences pour les Investisseurs concernés par des projets bénéficiant de la couverture de Vander Haeghen & C°

La fin de la collaboration avec Vander Haeghen & C° n'affecte pas l'existence de la police d'assurance Tax Shelter et les conditions d'assurabilité pour les Investisseurs Eligibles jusqu'au 23 décembre 2019. Cependant, seuls les Conventions Générales signées jusqu'au 16 décembre 2019 inclus seront couvertes par ladite police.

Tel qu'exposé ci-avant, uFund est d'avis que Vander Haeghen & C° a mis un terme à la collaboration de manière fautive. Le Président du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles a confirmé, sur requête unilatérale de uFund, que Vander Haeghen & C° n'a pas respecté les conditions du contrat. uFund intentera à l'encontre de Vander Haeghen & C°, les démarches et procédures nécessaires en vue de se voir réparer le dommage subi.

B.2. Conséquences pour les Investisseurs concernés par des projets bénéficiant de la couverture de Circles Group

Les principales conditions d'assurabilité et les clauses d'exclusion de cette nouvelle police d'assurance Tax Shelter de Circles Group sont reprises en Annexe I du présent Supplément. Cette assurance n'implique aucun coût dans le chef de l'Investisseur Eligible.

Selon les conditions de la nouvelle police d'assurance Circles Group reprises en Annexe I du présent Supplément, l'assurance Circles Group couvre la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal de l'Investisseur Eligible. Dans le cas où Umedia Production ne reçoit pas dans les délais légaux l'attestation Tax Shelter à remettre à l'Investisseur Eligible assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la garantie, Circles Group remboursera l'Investisseur Eligible d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu. Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance.

Dans un contrat d'assurance, le risque doit être un évènement incertain au moment de la conclusion du contrat. Au regard des récentes positions de la Cellule, Circles Group a précisé dans son accord de coopération que, pour les financements futurs, il n'interviendrait pas pour les rejets liés au niveau de commissionnement de uFund. Comme exposé ci-avant au point V, uFund estime disposer d'arguments permettant de justifier sa politique de commissionnement inchangée depuis 2015. En cas de rejet partiel par la Cellule sur la base du niveau de commissionnement de uFund et de non couverture par Circles Group sur ce point spécifique, uFund s'engage à indemniser les Investisseurs Eligibles sur fonds propres de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal. Ces fonds propres seraient le cas échéant diminués des éventuelles indemnités évoquées ci-avant.

VI. ADAPTATIONS DU PROSPECTUS ET DE SES ANNEXES

Le Supplément modifie et complète les facteurs de risque intitulés « Risque lié à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'avantage fiscal », en particulier en ce qui concerne l'évolution des contrôles (p.23 et s. du Prospectus) et « Risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de uFund ou de Umedia Production » (p. 24 du Prospectus) ainsi que le point A.1.a. de la Section IV « Limitation des risques – garanties » relatif à l'assurance couvrant l'avantage fiscal.

ANNEXE I

Conditions de la police d'assurance "Tax Shelter" souscrite auprès de Circles Group



Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).



SOMMAIRE

CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
CONDITION SPÉCIFIQUE GARANTIE TAX SHELTER	5
PRÉAMBULE	5
GARANTIES - EXCLUSIONS	5
CONDITIONS GÉNÉRALES	7
GESTION DES SINISTRES	7
EXPERTISE	7
RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
SUBROGATION	8
AGGRAVATION DU RISQUE	8
DURÉE DU CONTRAT	8
SUBSIDIARITÉ	8
FRAUDE	8
CONTRAT COLLECTIF	8
EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
RECOURS - SUBROGATION	10
CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
GLOSSAIRE	11
DÉFINITIONS	11
	A LA SIGNATURE DE LA POLICE POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION » CONDITION SPÉCIFIQUE GARANTIE TAX SHELTER PRÉAMBULE GARANTIES - EXCLUSIONS CONDITIONS GÉNÉRALES GESTION DES SINISTRES EXPERTISE RÈGLE PROPORTIONNELLE SUBROGATION AGGRAVATION DU RISQUE DURÉE DU CONTRAT SUBSIDIARITÉ FRAUDE CONTRAT COLLECTIF EXCLUSIONS GÉNÉRALES RECOURS - SUBROGATION CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE GLOSSAIRE



1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

L'intermédiaire aura vérifié que:

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusionde la convention-cadre;
- b) La convention-cadre est conforme à l'Article;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi;
- d) L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 %;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,2 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre. Ce délai est prolongé de 6 mois pour les films et les séries télévisuelles d'animation.
- Dans le calcul des 186 % et des 130,2 % repris ci-dessus sont valablement acceptées comme dépenses éligibles.les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées à l'Article pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, de l'Article et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.;
- k) Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- Les éléments essentiels de l'Œuvre (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.



1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

Le producteur ou l'intermédiaire s'engage

- a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées à l'Article pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, de l'Article et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement ;
- c) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article;



2/ CONDITION SPÉCIFIQUE GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément à l'*Article* (ci-après «l'*Investissement*»). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'*Article*.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, *l'intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention*.

Le producteur et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et à l'article. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l' attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemnisera l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.



2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où *l'investisseur* n'aurait pas payé au producteur l'*investissement* auquel il s'était engagé par *la convention-cadre* signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;
- b) S'il est prouvé que *l'investisseur* n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue;
- c) Au cas où *l'investisseur* n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à *l'Article*;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 €;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

IITES ET Limites et obligations de l'Assureur

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

Obligations du Producteur

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS



CONDITIONS SÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières) ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS?

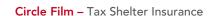
15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).





Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE

Pas d'application.

3.4 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

3.5 AGGRAVATION DU RISQUE

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

3.6 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

3.7 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre (s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.8 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

3.9 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications



sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apériteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apériteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apériteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
 Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées cidessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composant nucléaires;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion



contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires; Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

 k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention :
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-àvis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ Arbitrage:

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.



4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

L'Article

Le producteur ou société de production

L'Investisseur

L'attestation Tax Shelter

L'Œuvre (Film)

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

Un investisseur éligible :

- la société résidente, ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°. L'investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;

Une œuvre éligible :

a) Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, documentaire ou animation, destiné à une exploitation cinématographique, film court-métrage (à l'exception des courts-métrages publicitaires), téléfilm de fiction longue (le cas échéant en épisodes), série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.





Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »);
- Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.
- b) Pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°.
 Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de 6 mois.

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

Montant investi par *l'investisseur* dans l'œuvre selon les règles définies à *l'Article*.

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impot des personnes physiques, à l'impot des sociétés ou à l'impot des non résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant *la convention-cadre*. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;

L'Intermédiaire

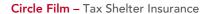
L'investissement

La Convention-cadre

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation





- f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- h) Les frais de laboratoire et de création du master;
- i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
- j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur postproduction et au producteur exécutif.

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de *l'Article*, augmenté des intérêts de retard si assurés.

L'Indemnité

CIRCLES GROUP sa 6, rue d'Arlon • L-8399 Windhof (Luxembourg) T +352 26 45 87 92 - F +352 26 45 87 93 www.circlesgroup.com - info@circlesgroup.com



POLICE D'ASSURANCE SPECIMEN

Garantie Tax Shelter: Conditions Particulières

1. INFORMATIONS TECHNIQUES

Numéro de police	CFxxx
Titre de la production	Le Film
Assureurs	CIRCLES GROUP S.A. on behalf of XL Insurance Company SE per XL Catlin Services SE, Belgium branch (60%), HDI Global SE, Branch for Belgium (40%)
Date de la souscription	15/10/2019
Période de couverture	Du 15/10/2019 au 31/12/2023
Courtier	B C O H s.a./n.v.
Conditions générales	CG-TAXSHELTER-FR-01022017 disponibles sur : www.circlesgroup.com/documents/CG-TAXSHELTER-FR-01022017.pdf

2. INFORMATIONS DE L'ASSURÉ

Preneur d'assurance	uFund
Assuré	Umedia Production
Bénéficiaire	L'investisseur étant entendu que les conditions particulières priment sur les conditions spécifiques
Producteur	Umedia Production
Investisseur	Investisseur
Intermédiaire agréé	uFund



3. DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le budget total de l'oeuvre. Par budget total on entend le coût de la preproduction, production et post-production y compris les salaires producteurs, les divers droits, les imprévus, les frais généraux et les apports en bien ou en services valorisés.	5.000.000,00 €
Le budget total finance à la signature de la convention cadre en ce compris l'apport net en Tax Shelter	5.000.000,00 €
Le montant versé par l'investisseur repris au point 2. au producteur selon la convention cadre	100.000,00 €
Le montant des dépenses Belges qualifiantes telles que prévues au budget global de l'œuvre	3.000.000,00 €
Le montant des dépenses Belges directement liées à la production telles que prévues au budget global de l'œuvre	2.000.000,00€
Le montant des dépenses qualifiantes réalisées dans l'Espace Economique Européen	5.000.000,00€
Le montant de l'attestation Tax Shelter tel que définie par l'Article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.	206.976,74 €

4. GARANTIES

LA NON DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION TAX SHELTER (CFR ALINÉA 1 DE L'ART 2.2.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES)	CAPITAUX ASSURÉS
Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et à l'Article.	Avantage fiscal 105.304,80 €
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne des capitaux assurés.	Intérêts de retard légaux 14.742,67 €



EST AJOUTÉ À CETTE INDEMNITÉ, LE MONTANT D'IMPÔT DÛ SUR L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE DÈS LORS QUE CELUI-CI EST ASSURÉ ET REPRIS COMME TEL AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LA COLONNE DES « CAPITAUX ASSURÉS ».	IMPÔTS SUR AVANTAGE FISCAL ET INTÉRÊTS DE RETARD LÉGAUX 50.426,07 €
Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.	
LA DÉLIVRANCE « PARTIELLE » DE L'ATTESTATION TAX SHELTER (CFR ALINÉA 2 DE L'ART 2.2.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES)	CAPITAUX ASSURÉS
Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemnisera l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir.	Avantage fiscal 105.304,80 €
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne « capitaux assurés ».	Intérêts de retard légaux 14.742,67 €
Est ajouté à cette indemnité, le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».	Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 50.426,07 €



5. EXCLUSIONS

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

6. PRIME

La prime taxes comprises est de	1.363,64 €
Commission de souscription	136,36 €
Prime totale à payer	1.500,00 €
La prime est payable en une fois au plus tard le	15/10/2019



7. PARTICULARITÉS

Par dérogation à l'article 2.2.1., ainsi qu'aux paragraphes i et j de l'article 1.1 des Conditions Générales, les pourcentages de 206.66%, de 186% et de 130,2%, sont respectivement de 206.98%, de 186.28% et de 130.40% pour les exercices d'imposition 2019 et 2020, et de 207.39%, de 186.65% et de 130.66% pour l'exercice d'imposition 2021.

- En complément du point 2.1 des conditions générales, il est entendu que la présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification de la convention au Service public fédéral Finances.
- Les Garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque la prime est payée conformément aux dates prévues dans la rubrique 6 "prime". Néanmoins, dans tous les cas, elle reste due.

Fait en deux exemplaires à Windhof (Luxembourg), le 15/10/2019

Le Preneur d'Assurance

Les Assureurs